Colonialisme : un enjeu de mémoire, un enjeu de pouvoir.

Loi 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

Article 1:

« La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française. »

Article 4, alinéa 2:

« Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit »

Quelques mois plus tard, l'opposition parlementaire dépose une proposition de loi visant à supprimer notamment l'article 4 alinéa 2.

Assemblée nationale – 1^{re} SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 2005 – extrait du débat

M. Lionnel Luca – L'abrogation de cet article est impossible car elle rouvrirait des plaies béantes et surtout, reviendrait à nier l'œuvre de plusieurs générations de nos compatriotes, administrateurs, fonctionnaires, enseignants, quantité de petites gens qui votaient pour vous à l'époque, chers collègues de l'opposition. Ce serait finalement renier Albert Camus, la belle figure de cet empire colonial français... Ce n'est pas un Gouvernement étranger, seul d'ailleurs à avoir protesté parmi tous les autres de notre ancien empire, qui remettra en cause les délibérations de notre Parlement. Celui-ci a œuvré en toute liberté et en toute conscience. Oui, la colonisation française a eu un rôle positif! Son héritage, c'est aujourd'hui la francophonie.

Questions

Quelle est la thèse du député ? Quels sont les arguments déployés par le député pour défendre sa thèse ? Quels contre-arguments pouvez-vous opposer ?

La proposition de loi de l'opposition est rejetée. Mais en 2006, le gouvernement fait supprimer cette mention de la loi par décret.